

Certaines questions clés méritent néanmoins qu'on s'y arrête, dont :

- La possibilité d'une mise en oeuvre effective du régime de vérification du TICE, même sans que celui-ci n'entre en vigueur. Cela fait entrer en jeu le mandat du Secrétariat technique provisoire, que le Traité entre en vigueur ou non.
- Les incidences sur le droit international, y compris en ce qui concerne les questions de droit international coutumier et la règle de droit imposée aux États qui signent et qui ratifient un traité non encore entré en vigueur.
- Les arguments entourant une application « provisoire » du TICE.
- Les enjeux qui débordent le débat concernant l'entrée en vigueur « provisoire ».
- Déterminer si les mesures déjà en place ce qui est déjà en place ne constituent pas une entrée en vigueur « *de facto* » qui mérite d'être avalisée ou si l'état de fait actuel ne nuit pas plutôt au processus de ratification et d'entrée en vigueur.

Toutes ces questions méritent un examen attentif.

La présente section évalue les arguments relatifs à la « légalité » des mécanismes non conventionnels d'entrée en vigueur du TICE. Certains commentateurs ont fait remarquer que, malgré l'absence d'une entrée en vigueur en bonne et due forme, le système de vérification du Traité est néanmoins efficace et opérationnel. Cela pose de sérieuses questions, puisqu'il n'y a pas consensus quant à l'avenir de l'OTICE sans l'entrée en vigueur du Traité. Plusieurs recommandations sont formulées, entre autres appliquer le Traité sans entrée en vigueur ou avec une entrée en vigueur partielle, mettre le traité « au rancart » pour l'instant, ou encore procéder par entrée en vigueur « provisoire ». On y examine ces options, avant d'y aller de recommandations dans la section de conclusion.

Mise en oeuvre effective possible du régime de vérification du TICE, même sans entrée en vigueur

Les conditions régissant l'entrée en vigueur du TICE sont particulièrement strictes : ainsi, le Traité entrera en vigueur 180 jours après que les 44 États listés à l'annexe 2 du TICE l'aient ratifié²³. La plupart de ces

²³Les États « de l'annexe 2 » sont ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance : l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Israël, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse,